

Convention Collective ECLAT (IDCC 1518)

Modalités de rémunération au 1er janvier 2022

Cette fiche technique présente les rubriques de paie spécifiques à la convention collective ECLAT.

Seule la saisie des paies est ici abordée. Pour plus de précisions sur les conditions d'application de la convention collective et de ses avenants, il convient de vous référer au texte de la convention ou de contacter un des syndicats signataires.

GHS ne peut par exemple pas vous guider pour déterminer le coefficient applicable à vos salariés ou leur droit aux différentes primes définies par la convention.

Le texte de l'avenant n°182, qui a en 2021 redéfini les éléments de rémunération, est disponible à cette adresse :
https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20210005_0000_0008.pdf/BOCC

1. Fiche Convention collective

- Menu *Paramètres > Paramétrage de la paie > Conventions collectives*

Particularités

Libellé abrégé : ECLAT Code identifiant IDCC : 1518

Libellé complet : CCN des métiers de l'Education, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation au service des Territoires

Mode de calcul de l'ancienneté : ☐ Par pourcentage ☒ Par points

Ancienneté		Paie Indiciaire	
Valeur	Nb. années	Valeur du point	Depuis le
2,000	1	7,230	01/01/26
4,000	2	7,120	01/01/25
6,000	3	7,010	01/01/24
8,000	4	6,850	01/01/23
0	0	0	

Les éléments nécessaires au calcul des éléments de rémunération sont répartis sur les deux onglets de la fiche convention collective 1518.

Onglet principal

- grille d'Ancienneté (prévoit l'acquisition de 2 points tous les ans)
- grille d'historique de valeur du Point V1 (Paie indiciaire)

Particularités

Libellé abrégé : ECLAT Code identifiant IDCC : 1518

A compter du 1/1/2022, le calcul du salaire brut dans la CCN ECLAT est réalisé à partir de 2 valeurs de point : une valeur de point dite V1 qui s'applique au coefficient minimal de branche et une valeur de point dite V2 qui s'appliquera aux points au-delà.

Coefficient minimum		Point V2	
Coef. minimum	Depuis le	Valeur du point	Depuis le
257	01/12/23	6,600	01/01/24
250	01/05/22	6,500	01/01/23
247	01/01/21	6,370	01/01/22
245	01/01/10	6,320	01/01/21
0		0	

Onglet Particularités

- grille d'historique de la valeur du Point V2
- valeur du Coefficient minimum

2. Rubriques de paies

Toutes les rubriques de paie nécessaires au système de rémunération spécifique à la convention sont pré-paramétrées.

Sélection de rubriques									
Code	Rubrique	Somme	Platond	Heures	Jours	Base salaire utilise	Imputation dans bases	Type rubrique	Compte Débit
ECLAnc	Evolution du fait de l'ancienneté	x					C ^F PD CN	Prime	64100
ECLRec	Evolution du fait de la reconstitution de carrière	x					C ^F PD CN	Prime	64100
ECLPlu	Evolution liée au contexte de l'emploi (pluralité)	x					C ^F PD CN	Prime	64100
ECLTP	Indemnité de temps partiel	x					C ^F PD CN	Prime	64100
ECLPV1	Points attribués volontairement sur V1	x					C ^F PD CN	Prime	64100
ECLPV2	Points attribués volontairement sur V2	x					C ^F PD CN	Prime	64100
ECLPCA	Points de déroulement de carrière	x					C ^F PD CN	Prime	64100
ECLCou	Prime de coupure	x					C ^F PD CN	Prime	64100
ECLSM1	Salaire mensuel ECLAT sur valeur V1 du point			151,67	21,67		Ba C ^F PD BS CN	Salaire de base	64100
ECLSM2	Salaire mensuel ECLAT sur valeur V2 du point						Ba C ^F PD BS CN	Salaire de base	64100

- Menu *Paramètres* > *Rubriques de paie* > *Rubriques*

Ces rubriques ont toutes un code débutant par ECL.

En cliquant sur la loupe  on pourra par exemple effectuer la recherche *Code rubrique commençant par : ECL*.

2.1. Salaire de base

Depuis le 1er janvier 2022, le salaire de base doit être calculé selon la formule suivante :

$$[\text{coefficient minimum} \times V1] \times \text{pourcentage TP} + [(\text{coefficient salarié} - \text{coefficient minimum}) \times V2] \times \text{pourcentage TP}$$



Particularités

☐ Rubrique inactivée

Libellé rubrique

Salaires mensuel ECLAT sur valeur V1 du point

Code rubrique

ECLSM1

Commentaire

☒ Rubrique soumise à cotisations

Piaford

(aucun)

Heures

151,67

Jours

21,67

☐ Données de la rubrique proratisées selon % temps partiel (piaford, heures, jours et droits RTT)

Quantité

Valeur par défaut

Quantité

1

NB : cette valeur par défaut sera proposée lors de la saisie de cette rubrique mais restera modifiable ensuite

Montant

Paie indiciaire

Montant

100 % de

Salaires CCN ECLAT sur V1

☒ Proratisation TP

NB : vous devez saisir la valeur du point dans la Convention Collective

Bases de salaire

> salaire de base

> Base indemnité CP

> Base congés maintien

> Base précarité

> Base heures supp.

> Base heures sup. structurelles

Droits à congés

Année suivante

2,5

jours

Droits RTT

1

jours

Droits repos compensateur

0

minutes

☐ Pas de repos compensateur si temps partiel

Les organisations syndicales préconisent la présentation de cette rémunération en deux lignes distinctes sur le bulletin de paie. Deux rubriques de salaire mensuel ont donc été créées à la mise à jour du fichier de données.

La rubrique ECLSM1, permet de saisir le salaire mensuel ECLAT sur valeur V1 du point.

La base calculée sera ainsi égale à :

[coefficient minimum x V1] x pourcentage TP

Pour cette rubrique en particulier, il convient de vérifier que les Droits à congés / Droits RTT correspondent à votre entreprise. Pour les Droits à congés, la rubrique a été créée en jours ouvrables/ Elle doit être modifiée pour passer de 2,5 à 2,08 si votre entreprise décompte les congés en jours ouvrés.



Particularités

☐ Rubrique inactivée

Libellé rubrique

Salaires mensuel ECLAT sur valeur V2 du point

Code rubrique

ECLSM2

Commentaire

☒ Rubrique soumise à cotisations

Plafond

(aucun)

Heures

0

Jours

0

☐ Données de la rubrique proratisées selon % temps partiel
 (plafond, heures, jours & droits RTT)

Quantité

Valeur par défaut

Quantité

1

NB : cette valeur par défaut sera proposée lors de la saisie de cette rubrique mais restera modifiable ensuite

Montant

Paie indiciaire

Montant

100 % de

Salaires CCN ECLAT sur V2

☒ Proratisation TP

NB : vous devez saisir la valeur du point dans la Convention Collective

Imputation

Bases de salaire

> salaire de base
 > Base indemnité CP
 > Base congés maintien
 > Base précarité
 > Base heures supp.
 > Base heures sup. structurelles

Droits à congés

(aucun)

Droits RTT

0 jours

Droits repos compensateur

0 minutes

☐ Pas de repos compensateur si temps partiel

La rubrique ECLSM2, permet de saisir le salaire mensuel ECLAT sur valeur V2 du point.

La base calculée sera ainsi égale à :

$$[(\text{coef. salarié} - \text{coef. minimum}) \times V2] \times \text{pourcentage TP}$$

Pour ces deux rubriques comme pour les autres, les Bases de salaire à cocher dans le cadre Imputation, dépendent de votre fichier de données. Nous vous encourageons à les vérifier avant l'utilisation des nouvelles rubriques.

De la même façon, les paramètres comptables définis sur l'onglet Particularités sont à ajuster selon vos besoins.

2.2. Primes et indemnités

Particularités ☐ Rubrique inactivée

Libellé rubrique : Evolution du fait de l'ancienneté Code rubrique : ECLAnc

Commentaire :

☒ Rubrique soumise à cotisations

Plafond : (aucun) Heures : 0 Jours : 0

☐ Données de la rubrique proratisées selon % temps partiel (plafond, heures, jours & droits RTT)

Quantité : Ancienneté : 100 % de la valeur de l'ancienneté

NB : vous devez saisir la table d'ancienneté dans la Convention Collective

Montant : Paie indiciaire : 100 % de Valeur du point

☒ Proratisation TP

NB : vous devez saisir la valeur du point dans la Convention Collective

Bases de salaire

- saire de base
- > Base indemnité CP
- > Base congés maintien
- > Base précarité
- Base heures supp.
- Base heures sup. structurelles

En complément du salaire mensuel, la convention collective et son avenant n°182, définissent une série de primes et indemnités.

Ici la prime d'ancienneté ECLAnc, pour laquelle la quantité sera fonction de la date d'ancienneté du salarié et de la grille définie dans la fiche convention collective.

Par exemple pour un salarié ayant 3 années révolues d'ancienneté, la quantité de la rubrique sera 6.

La base sera elle égale à la valeur du point V1 multipliée par le pourcentage TP de la paie.

Les autres primes et indemnités sont fonction du contrat du salarié, de ses missions ou des choix de l'entreprise.

Libellé rubrique : Prime de coupure Code rubrique : ECLCou

La rubrique *Prime de coupure* aura par défaut les informations suivantes :

- Quantité = 5 (était de 3 jusqu'au 15/06/24)
- Base = valeur du point (V1) x pourcentage TP de la paie

Libellé rubrique : Points de déroulement de carrière Code rubrique : ECLPCa

La rubrique *Prime de déroulement de carrière* aura par défaut les informations suivantes :

- Quantité à saisir manuellement (valeur au 31 décembre 2021)
- Base = valeur du point V2 x pourcentage TP de la paie

Libellé rubrique : Evolution liée au contexte de l'emploi (plurival.) Code rubrique : ECLPlu

La rubrique *Evolution liée au contexte de l'emploi (plurivalence)* aura par défaut les informations suivantes :

- Quantité à saisir manuellement en fonction des missions du salarié
- Base = valeur du point V2 x pourcentage TP de la paie

Libellé rubrique : Evolution du fait de la reconstitution de carrière Code rubrique : ECLRec

La rubrique *Prime de reconstitution de carrière* aura par défaut les informations suivantes :

- Quantité à saisir manuellement en fonction des postes occupés par le salarié avant son embauche dans l'entreprise
- Base = valeur du point V2 x pourcentage TP de la paie

Libellé rubrique : Indemnité de temps partiel Code rubrique : ECLTP

La rubrique *Indemnité de temps partiel* aura par défaut les informations suivantes :

- Quantité = 8 (était de 7 jusqu'au 15/06/24)
- Base = valeur du point (était calculée sur la valeur du point V2 jusqu'au 15/06/24)

Libellé rubrique : Points attribués volontairement sur V1 Code rubrique : ECLPV1

La rubrique *Points attribués volontairement sur V1* aura par défaut les informations suivantes :

- Quantité à saisir manuellement
- Base = valeur du point (V1) x pourcentage TP de la paie

Libellé rubrique : Points attribués volontairement sur V2 Code rubrique : ECLPV2

La rubrique *Points attribués volontairement sur V2* aura par défaut les informations suivantes :

- Quantité à saisir manuellement
- Base = valeur du point V2 x pourcentage TP de la paie

2.3. Macro-rubrique

Pour tous les salariés permanents dont la paie est définie de manière indiciaire, trois rubriques de paie sont donc systématiquement intégrées aux paies :

- Salaire mensuel ECLAT sur valeur V1 du point
- Salaire mensuel ECLAT sur valeur V2 du point
- Evolution du fait de l'ancienneté (prime d'ancienneté)

Afin de faciliter la saisie des contrats ou des paies, une macro-rubrique a été créée à la mise à jour de votre fichier de données.

- Menu *Paramètres > Rubriques de paie > Macro-rubriques*

En saisissant ECLAT dans la zone Code/Macro d'un contrat ou d'une paie, les trois rubriques seront ainsi automatiquement ajoutées.

3. Exemple de contrat

Les 2 rubriques de salaire mensuel ainsi que la rubrique d'ancienneté sont a priori utilisées sur toutes les fiches contrat.

Attention les valeurs de point affichées dans la fiche contrat sont celles à la date du jour de leur saisie.

Si le salarié bénéficie d'autres primes ou indemnités, il convient bien sûr de les ajouter.

Remarque - Depuis le 1er janvier 2023, le coefficient minimum est défini à 257. Aucun contrat ne doit donc avoir un coefficient inférieur (onglet Suivi contrat de chaque fiche Contrat).